

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/04/2020044069/justel>

Dossier numéro : 2020-12-04/02

Titre

4 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT.AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

Publication : Moniteur belge du 09-12-2020 page : 86736

Entrée en vigueur : 09-12-2020

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'article 65 de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif aux conditions d'utilisation des médicaments par les vétérinaires et par les responsables des animaux, annulé par l'arrêt n° 244.629 du 28 mai 2019 du Conseil d'Etat, est rétabli comme suit :

" Art. 65. Cette section n'est pas d'application pour :

1° les équidés;

2° les médicaments contenant des antibiotiques d'importance critique enregistrés exclusivement pour l'administration intra-mammaire. ".

[Art. 2](#). L'article 66 du même arrêté, annulé par l'arrêt du n° 244.629 du 28 mai 2019 du Conseil d'Etat, est rétabli comme suit :

" Art. 66. Il est interdit au médecin vétérinaire de prescrire, de fournir ou d'administrer des antibiotiques d'importance critique pour le traitement d'animaux producteurs de denrées alimentaires, sauf si les dispositions de l'article 67 ou 69 sont respectées. ".

[Art. 3](#). L'article 67 du même arrêté, annulé par l'arrêt du n° 244.629 du 28 mai 2019 du Conseil d'Etat, est rétabli comme suit :

" Art. 67. § 1er. La prescription, la fourniture et l'administration d'antibiotiques d'importance critique visant à instaurer un traitement métaphylactique et curatif chez des animaux producteurs d'aliments, sont toutefois autorisées si les conditions reprises au paragraphe 2 sont remplies et s'il est possible d'en conclure que la souche bactérienne identifiée n'est pas sensible aux antibiotiques d'importance non critique testés ou à d'autres produits antibactériens testés, et qu'elle est uniquement sensible à un antibiotique d'importance critique testé. Seul ce dernier dont la sensibilité est effectivement démontrée dans ce test, peut alors être utilisé.

Pour l'application de cet article, le test de sensibilité d'antibiotique doit être effectué dans un laboratoire accrédité BELAC (l'Organisme belge d'Accréditation) ou dans un laboratoire accrédité équivalent.

§ 2. Afin de mettre en place le traitement visé au paragraphe 1er, les conditions suivantes doivent toutes être remplies :

1° la maladie concerne une affection bactérienne;